

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/V(2021)002

**Commentaires du Gouvernement de la Croatie
sur le cinquième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales
reçus le 30 juillet 2021**

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

**COMMENTAIRES SUR LE CINQUIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE PAR LA
RÉPUBLIQUE DE CROATIE**

Zagreb, juillet 2021

INTRODUCTION

Le Gouvernement de la République de Croatie se félicite du cinquième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Cet Avis consiste en une évaluation du cinquième rapport soumis par la République de Croatie conformément aux engagements qu'elle a souscrits au titre de la Convention-cadre. Le gouvernement tient à remercier le Comité consultatif d'avoir reconnu les nombreux efforts déployés en vue d'améliorer la situation des minorités nationales en République de Croatie. Ce rapport présente également l'approche constructive adoptée par le gouvernement en ce qui concerne la procédure de suivi prévue par la Convention-cadre ; il contient toutes les informations nécessaires aux membres du Comité consultatif pendant et après sa visite en Croatie, qui a eu lieu en mars 2020, et précise les réunions qui ont été organisées avec les représentants des organes chargés de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Les activités menées régulièrement ont contribué à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention-cadre. C'est notamment le cas des séminaires organisés par le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales, en tant que bureau des ressources humaines du Gouvernement de la République de Croatie, qui ont réuni des représentants du Comité consultatif de la Convention cadre du Conseil de l'Europe, des représentants d'ONG de minorités nationales et des conseils des minorités nationales, des parlementaires représentant les minorités nationales au sein du Parlement croate, ainsi que des représentants des instances gouvernementales concernées et du Conseil des minorités nationales. L'une des priorités de la présidence croate du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (mai-octobre 2018) était la *protection efficace des droits des minorités nationales et des groupes vulnérables*, dans le cadre de laquelle une attention particulière a été portée au statut des minorités nationales, aux langues minoritaires et régionales et à l'intégration des membres de la minorité nationale rom, notamment lors d'une conférence de haut niveau organisée en juin 2018 pour marquer le vingtième anniversaire de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les groupes vulnérables ont également fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la présidence du Conseil de l'Union européenne exercée par la Croatie de janvier à juin 2020.

La mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a contribué de façon significative à l'exercice des droits des minorités en République de Croatie, et le gouvernement continuera de promouvoir l'application de ce traité international contraignant. Outre les traités internationaux auxquels la République de Croatie est partie, les nombreux accords bilatéraux sur la protection des droits des minorités nationales que la Croatie a conclus sont aussi essentiels pour le renforcement de ces droits.

La République de Croatie s'est engagée à respecter les libertés et les droits de l'homme fondamentaux, l'État de droit et à assurer la protection des droits de tous ses citoyens, dans le respect des plus hautes valeurs inscrites dans son propre ordre constitutionnel et dans l'ordre juridique international ; le rapport donne de nombreux exemples de progrès accomplis à cet égard depuis 2016. La détermination du Gouvernement croate d'améliorer encore la situation des membres des minorités nationales s'est traduite par un certain nombre d'activités législatives, telles que l'adoption de la loi sur les élections des conseils et représentants des minorités nationales, la mise en œuvre du Programme opérationnel en faveur des minorités nationales 2017-2020, le

renforcement des capacités des fédérations de minorités nationales et des conseils et représentants des minorités nationales, et de nombreuses initiatives parmi lesquelles il convient de citer ici les projets généraux intitulés « *Soutien à la mise en œuvre effective de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales* », « *Soutien aux minorités nationales au niveau local* » et « *Collecte et suivi de données de base pour la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms* ». Ce dernier projet, en particulier, a été présenté comme un exemple de bonne pratique par le Comité ad hoc d'experts sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage du Conseil de l'Europe et par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes en faveur des minorités nationales visant à protéger et à promouvoir les identités culturelles et nationales se reflètent également dans le montant des fonds affectés aux besoins des minorités nationales dans le budget de l'État. En effet, le montant des financements prévus pour assurer la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales est passé de 131 152 781 kunas (HRK) en 2016 à 188 402 597,34 HRK en 2019, soit une hausse de 44%, et le montant des fonds alloués au Conseil des minorités nationales est passé de 31 819 500 HRK en 2016 à 36 005 157 HRK en 2019 (+13%).

La protection et le renforcement des droits des minorités et de la tolérance interethnique sont des conditions préalables essentielles à la stabilité, à la démocratisation et au progrès de toute société, et de nombreuses activités visant à promouvoir les droits des minorités seront encore lancées prochainement. Les situations de départ, les priorités et les objectifs principaux décrits par le Gouvernement croate dans le programme adopté pour son mandat (2020-2024) montrent que ce dernier s'efforcera tout particulièrement « de poursuivre le développement d'une société respectueuse des droits de l'homme et des droits des minorités nationales, inclusive et tolérante. » Ce programme indique également que le gouvernement continuera de promouvoir la culture de la tolérance, d'assurer une mise en œuvre rigoureuse des politiques visant à renforcer l'État de droit et les droits des minorités nationales consacrés par la Constitution, par la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et par d'autres lois, ainsi que de protéger et de promouvoir systématiquement les droits de l'homme et des minorités nationales garantis par les traités internationaux, les traités bilatéraux et le traité d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Commentaires du Gouvernement de la République de Croatie concernant les évaluations effectuées par le Comité consultatif du Conseil de l'Europe dans son cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Croatie

RÉSUMÉ DES CONSTATS

Politiques concernant les minorités nationales et les Roms

Paragraphe 7

Voir la réponse se rapportant à l'article 4 (*paragraphes 79 et 80*)

Participation aux affaires publiques et à la vie socio-économique

Paragraphe 9

Voir la réponse se rapportant à l'article 15 (*paragraphe 212 à 219*)

Recommandations pour action immédiate

Paragraphe 15

Voir la réponse se rapportant à l'article 6 (*paragraphe 60, 117, 126 et 139*)

Paragraphe 17

Voir la réponse se rapportant à l'article 6 (*paragraphe 60*)

Autres recommandations

Paragraphe 19 et 20

Voir la réponse se rapportant aux articles 10 et 11 (*paragraphe 163 à 177*)

Paragraphe 22

Voir la réponse se rapportant à l'article 15 (*paragraphe 212 à 219*)

Paragraphe 23

En ce qui concerne le paragraphe 23 du cinquième Avis, qui traite des obligations des collectivités locales et régionales à l'égard des conseils et des représentants des minorités, et notamment celle de financer leurs activités, de leur fournir un espace de travail et de garantir leur participation efficace et significative aux processus décisionnels locaux et régionaux, nous renvoyons aux dispositions de la Constitution de la République de Croatie relatives aux collectivités locales et régionales (articles 137 et 138). D'après ces dispositions, les collectivités locales et régionales sont autonomes dans la gestion des affaires qui relèvent de leur domaine de compétence, sous réserve uniquement du contrôle de constitutionnalité et de légalité par les organes d'État habilités à procéder à de tels contrôles, et doivent avoir leurs propres recettes et en disposer librement dans la gestion des affaires qui relèvent de leur domaine de compétence tel que défini par la Constitution et par la loi.

S'agissant du financement des activités et de la garantie d'un espace de travail pour le fonctionnement des conseils et des représentants des minorités, les collectivités locales et régionales respectent ces obligations conformément à la loi et de manière égale pour tous les conseils des minorités, en fonction des ressources financières et des espaces dont elles disposent.

Paragraphe 24

Voir la réponse se rapportant à l'article 15 (*paragraphe 256, 259 et 264*)

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre : champ d'application personnel

Paragraphe 33 et note de bas de page 9

Nous soulignons que les dispositions de la loi croate sur la nationalité (Journal officiel n° 53/91, n° 70/91-texte révisé, n° 28/92, n° 113/93, n° 130/11, n° 110/15 et n° 102/19) relatives à l'acquisition de la nationalité sont appliquées de manière uniforme et égale à tous les ressortissants étrangers résidant en République de Croatie, y compris les membres de minorités nationales. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il n'existe pas de procédure spécifique pour la détermination de l'apatridie en République de Croatie, le statut d'une personne dépourvue de nationalité est fixé lors de la procédure visant déterminer le caractère temporaire ou permanent du séjour des non-ressortissants, dans le cadre de laquelle la possession d'un document de voyage valide constitue l'une des conditions juridiques pour la régularisation de la situation d'un étranger.

La détermination du statut d'apatride repose sur les trois critères cumulatifs suivants :

1. cette question constitue un point de droit à part entière, c'est-à-dire un point sur lequel une décision officielle est prise ;
2. cette question est tranchée par un tribunal compétent ou une autre instance investie de l'autorité publique autre que le tribunal ou l'instance qui mène la procédure (tribunal étranger ou instance étrangère investie de l'autorité publique) ;
3. en raison de sa nature juridique, cette question est essentielle pour l'adoption d'une décision, et ce n'est qu'en la tranchant que tous les faits nécessaires peuvent être établis.

En outre, l'allégation selon laquelle les personnes dont le statut au regard de la nationalité est indéterminé sont essentiellement des personnes originaires de l'ex-Yougoslavie venues retrouver leur conjoint est inexacte. En réalité, il s'agit de personnes qui, dans les procédures visant à résoudre des questions relatives au statut, n'ont pas présenté de certificat délivré dans leur pays d'origine – au regard de leur lieu de naissance et de la nationalité de leurs parents – attestant qu'elles ne figurent pas au registre des ressortissants, et pour lesquelles le pays d'origine n'a pas communiqué d'informations selon lesquelles leur inscription rétroactive au registre des ressortissants n'est pas possible. Dans de telles procédures, il est nécessaire d'entrer en contact avec le pays d'origine en passant par des missions diplomatiques et consulaires situées à l'étranger. Le ministère de l'Intérieur a informé les services/postes de police et les membres des équipes mobiles qu'il conviendrait de demander aux personnes qui résident légalement en République de Croatie mais qui n'ont pas de document attestant leur nationalité (un document de voyage ou certificat de nationalité étrangers) de se soumettre à une vérification, par une instance étrangère officielle, de leur statut au regard de la nationalité et que, si elles ne sont pas en mesure de le faire, la vérification doit être effectuée par des moyens officiels, avec le consentement de ces personnes.

Il convient de noter que d'après une étude du HCR et de l'agence IPSOS d.o.o. intitulée « Les apatrides et les personnes risquant de perdre leur nationalité en Croatie », publiée en 2018, le

nombre d'apatrides est relativement peu élevé dans le pays ; d'après diverses estimations, il se situerait entre 500 et 3 000. Dans le cadre de cette étude, il a également été constaté que diverses parties prenantes établissent l'apatridie en tenant compte de nombreux aspects relatifs au statut indéterminé des individus, et pas nécessairement de l'absence de nationalité en tant que telle.

Par la mise en œuvre de sa législation nationale, la République de Croatie continuera à prévenir les cas d'apatridie, en accordant une attention particulière à la population rom, aux personnes dépourvues d'identité établie, c'est-à-dire aux « sans-papiers », et aux cas dits « de succession » ou « de transition » concernant des personnes dont le statut au regard de la citoyenneté est indéterminé, et elle poursuivra sa coopération avec les organisations internationales et les ONG pertinentes.

Collecte de données et recensement de la population

Paragraphe 38

Nous nous félicitons du fait que le Comité consultatif a noté que lors du prochain recensement, en 2021, une représentation proportionnelle des enquêteurs issus des minorités nationales sera assurée, en fonction de la part de la population totale qu'ils représentent dans une localité donnée. Cela pourrait permettre de renforcer la confiance des membres des minorités nationales.

Article 4 de la Convention-cadre : cadre juridique de lutte contre la discrimination

Paragraphe 56

En ce qui concerne le paragraphe 56 du cinquième Avis, veuillez noter que les dotations budgétaires de l'État pour l'organisation et l'apport de l'aide juridictionnelle gratuite ont augmenté de façon continue depuis 2017, en particulier pour l'aide juridictionnelle primaire. En effet, en 2017, les fonds alloués à ce poste ont fait l'objet d'une hausse de 50% par rapport à l'année précédente, suivie de nouvelles hausses de 20% en 2018, de 50% en 2019 et de 10% en 2020.

Il y a quelques années, les ressources allouées aux projets d'aide juridictionnelle gratuite étaient versées avec un certain retard ; depuis, le ministère de l'Intérieur a amélioré sa capacité organisationnelle et renforcé ses ressources humaines, et, en 2019, les fonds prévus à cet effet ont été transférés conformément au calendrier indicatif des appels à projets. Un nombre record de projets d'aide juridictionnelle primaire a ainsi été financé, pour un montant encore jamais atteint. En 2020, le ministère de la Justice a prévu une organisation spéciale pour s'adapter à la situation liée à la pandémie de covid-19 sans que cela entraîne de retard majeur dans le processus d'appel à projets. En outre, le montant des aides individuelles versées aux prestataires d'aide juridictionnelle primaire a augmenté en 2020.

Parallèlement à cette augmentation des fonds alloués aux projets d'aide juridictionnelle primaire, le nombre de prestataires bénéficiant d'un financement à cette fin a augmenté, leur présence dans l'ensemble du pays s'améliore, et, de façon générale, le financement des projets financés les années précédentes est renouvelé tous les ans. La plupart des prestataires d'aide juridictionnelle primaire qui bénéficient d'un financement proposent l'apport d'une telle aide aux membres des minorités

nationales et à d'autres groupes vulnérables. Outre les projets visant à apporter une aide juridictionnelle primaire à ces groupes, la priorité a aussi été accordée aux projets prévoyant des activités relatives à cette aide dans des régions moins développées ou l'organisation de visites sur place. Ainsi, chaque année, des fonds sont alloués à des projets visant à apporter une aide juridictionnelle primaire dans le cadre de visites sur le terrain dans des régions rurales ou moins développées où vivent des minorités nationales, par exemple des projets d'associations agréées telles que le Centre pour la Paix, Non-violence et droits de l'homme à Osijek, le Projet des droits civils à Sisak, le Conseil national serbe (organe national de coordination des conseils de la minorité serbe en Croatie) ou encore le Centre d'information et de conseil juridique. En 2019 et en 2020, le ministère de la Justice a financé un projet du Conseil de la minorité serbe visant à apporter une aide juridictionnelle gratuite aux membres des minorités nationales et à d'autres citoyens économiquement défavorisés dans les comitats de Šibenik-Knin et de Zadar, soit les territoires qui abritent les villes et les communes occupées pendant la Guerre de la patrie – et plus précisément, les villes de Knin, d'Obrovac et de Benkovac et la commune de Gračac. Ce projet a essentiellement pour objectif de proposer une aide juridictionnelle primaire aux membres de la minorité nationale serbe dans le cadre de procédures relatives à la reconstruction des maisons endommagées pendant la guerre, à l'aide au logement, à la validation du service ouvrant droit à pension effectué pendant la période de la Guerre de la patrie et au statut de personne de retour des croates ou des étrangers domiciliés en Croatie en 1991.

Selon un rapport publié en 2018 par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), en 2016, le budget public alloué à l'aide juridictionnelle gratuite s'élevait à 2,60 € par habitant en Croatie (Systèmes judiciaires européens – Efficacité et qualité de la justice, Études de la CEPEJ n° 26, Édition de 2018 [données de 2016] ; p. 78).

Dans un autre rapport publié deux ans plus tard, la CEPEJ indiquait cependant qu'en 2018, le budget public alloué à l'aide juridictionnelle gratuite s'élevait à 3,25 € par habitant, ce qui classait la Croatie parmi les pays qui allouent les sommes les plus élevées à l'aide juridictionnelle gratuite par habitant – par rapport aux pays ayant un PIB par habitant comparable (inférieur à 20 000 €) (Systèmes judiciaires européens, Rapport d'évaluation de la CEPEJ - Partie 1: Tableaux, graphiques et analyses, Cycle d'évaluation 2020 [données 2018] ; pp. 39-40).

Paragraphe 60

S'agissant des paragraphes 17 et 60 du cinquième Avis, l'article 125 du Code pénal établit l'infraction de « violation du principe d'égalité », définie comme la négation ou la restriction du droit d'acquérir des biens ou de recevoir des services, du droit d'exercer une activité, quelle qu'elle soit, ou du droit à l'emploi ou à l'avancement professionnel, sur la base, entre autres, de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, de la langue, de la religion ou de l'origine nationale ou sociale, ou l'imposition de conditions pour l'exercice de ces droits ou l'octroi de privilèges ou d'avantages relativement à ces mêmes droits sur la même base (paragraphe 1) par quiconque. La sanction prévue pour cette infraction est une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans, et tout individu qui persécute des individus ou des organisations au motif de l'application du principe d'égalité s'expose à la même peine (paragraphe 2).

En outre, pour améliorer le fonctionnement du système d'aide juridictionnelle gratuite et le rendre plus accessible, les fonds généraux alloués à l'organisation et à l'apport d'une telle aide ont été

augmentés chaque année, en fonction des capacités et dans les limites du budget de l'État. Ainsi, ces trois dernières années, tandis que les montants alloués à l'aide juridictionnelle secondaire sont restés stables, ceux alloués à l'aide juridictionnelle primaire ont considérablement augmenté. En 2017, notamment, ils ont augmenté de 50% par rapport à l'année précédente, et ils ont fait l'objet de nouvelles hausses de 20% en 2018, de 50% en 2019 et de 10% en 2020. De plus, en 2019, cette somme représentait 50% du montant total alloué à l'aide juridictionnelle gratuite.

Parallèlement à l'augmentation des fonds alloués aux projets d'aide juridictionnelle primaire, le nombre de prestataires de cette aide a augmenté ; leur présence dans l'ensemble du pays s'améliore, et, de façon générale, le financement des projets financés les années précédentes est renouvelé tous les ans. La plupart des prestataires de l'aide juridictionnelle primaire qui bénéficient d'un financement proposent l'apport d'une telle aide aux membres des minorités nationales et à d'autres groupes vulnérables. Outre les projets visant à apporter une aide juridictionnelle primaire aux groupes sociaux vulnérables, la priorité a aussi été accordée aux projets prévoyant des activités relatives à cette aide dans des régions moins développées ou l'organisation de visites sur place. Ainsi, chaque année, des fonds sont alloués à des projets visant à apporter une aide juridictionnelle primaire dans le cadre de visites sur le terrain dans des régions rurales ou moins développées où vivent des minorités nationales, par exemple des projets d'associations agréées telles que le Centre pour la Paix, Non-violence et droits de l'homme à Osijek, le Projet des droits civils à Sisak, le Conseil national serbe (organe national de coordination des conseils de la minorité serbe en Croatie) ou encore le Centre d'information et de conseil juridique.

Données relatives à l'égalité et mesures visant à promouvoir l'égalité pleine et effective

Paragraphe 74

La Croatie remercie le Comité consultatif d'avoir considéré l'étude « Collecte et suivi de données de base pour la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale d'intégration des Roms », fondée sur une cartographie sociale et géographique de la population rom de Croatie, comme un exemple positif de cadre analytique aux fins de la conception de mesures prioritaires à court et à long termes.

Programmes opérationnels en faveur des minorités nationales

Paragraphes 79 et 80

La Croatie note avec satisfaction que le Comité consultatif a salué les Programmes opérationnels en faveur des minorités nationales pour la période 2017-2020. Toutefois, elle partage ses préoccupations quant au fait que les objectifs de certaines activités sont formulés de façon ambiguë et tient à souligner que de nouveaux Programmes opérationnels en faveur des minorités pour la période 2021-2024 sont déjà en préparation et que les objectifs des activités prévues ont été améliorés.

Stratégie nationale d'intégration des Roms

Paragraphe 84 à 86

Étant donné que « la Stratégie pour les Roms ne prévoit pas de mesures concrètes visant l'antitsiganisme comme une forme spécifique de racisme », et conscients du fait que le racisme contre les Roms est un phénomène polymorphe largement accepté sur le plan tant social que politique, nous tenons à souligner que la République de Croatie, en tant que membre actif de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA), a soutenu l'adoption de la définition de travail du racisme anti-Roms (antitsiganisme) suivante :

- « *L'antitsiganisme/discrimination anti-Roms est une manifestation d'expressions et d'agissements individuels et de politiques et pratiques institutionnelles de marginalisation, d'exclusion, de violence physique, de dénigrement des cultures et des modes de vie des Roms, et de discours de haine ciblant les Roms et d'autres personnes ou groupes qui ont été perçus, stigmatisés ou persécutés sous le nazisme et jusqu'à ce jour au seul motif qu'ils étaient ou sont 'tsiganes'.* »

Conformément à cette déclaration, nous intégrerons cette définition dans nos activités et documents, en tenant compte du fait que la discrimination contre les Roms est un obstacle majeur à leur inclusion dans la société au sens large, qui les empêche de jouir des mêmes droits et possibilités que les autres membres de la société tout en s'opposant à leur participation socio-économique.

Article 5 de la Convention-cadre : préservation et développement de l'identité, de la langue et du patrimoine culturel des minorités

La République de Croatie considère qu'il est justifié de réserver un traitement particulier au patrimoine culturel, à l'histoire, aux langues, aux écrits, aux traditions et aux cultures des minorités nationales. Elle encourage donc un tel traitement, estimant que les arts et la culture des minorités nationales présentes en République de Croatie devraient faire l'objet d'une protection institutionnelle systématique et de politiques culturelles dynamiques visant à les préserver et à les développer.

S'agissant du patrimoine culturel, des traditions et des arts de l'ensemble des minorités nationales en Croatie, une approche institutionnelle systématique et uniforme s'impose pour préserver la richesse et la diversité de ce patrimoine. Ce type d'approche est également nécessaire afin de sensibiliser la population croate majoritaire au patrimoine culturel des minorités nationales et de l'informer à ce sujet, ce qui permettrait de garantir un enrichissement culturel et éducatif réciproque, ainsi qu'une appréciation et un respect mutuels ; il en résulterait également une meilleure intégration des communautés de minorités nationales dans la société multiculturelle et plurielle croate.

Le ministère de la Culture et les médias cofinancent en permanence des émissions culturelles qui contribuent à la préservation du patrimoine culturel des minorités en République de Croatie. Dans le cadre des activités ordinaires relevant de sa compétence, le ministère continuera également de

renforcer le soutien à la mise en œuvre des projets et des émissions qui contribuent à la préservation de la culture, des langues, des traditions et de la créativité artistique des minorités enregistrées sur le territoire de la Croatie.

Depuis de nombreuses années maintenant, par l'intermédiaire du Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques, l'Agence des médias électroniques encourage la production et la diffusion d'émissions et de contenus audiovisuels et radiophoniques, y compris ceux de télé- et radiodiffuseurs et de prestataires de services médiatiques à but non lucratif tels que définis aux articles 19 et 79 de la loi sur les médias électroniques, ainsi que ceux d'éditeurs de médias électroniques et de producteurs audiovisuels et radiophoniques à but non lucratif qui présentent un intérêt général. Cette mesure, entre autres, favorise également une programmation qui contribue à la protection et à la promotion des droits de l'homme, notamment ceux des minorités et des groupes socialement vulnérables.

La mise en œuvre, par les institutions et les organismes publics compétents, des recommandations pour action immédiate, des autres recommandations et des lignes directrices figurant dans le cinquième Avis permettra de procéder à d'importantes modifications en vue d'améliorer, à juste titre, le statut et la situation des minorités nationales, et, par conséquent, de renforcer davantage la structure démocratique et civique de la société croate.

Paragraphe 90 et note de bas de page 79

S'agissant du paragraphe 90, veuillez noter que, conformément à l'article 3 de la loi de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (JO n° 18/97), les dispositions de la Partie III de la Charte s'appliquent à l'italien, au hongrois, au serbe, au tchèque, au slovaque, au ruthène et à l'ukrainien.

Nous tenons à préciser que la République de Croatie a déclaré, à l'article 4 de la loi de ratification susmentionnée, conformément à l'article 21 de la Charte, qu'elle n'appliquerait pas les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, du traité aux langues dépourvues de territoire (le roumain boyash, l'allemand, l'istro-roumain et le slovène), qui englobent certaines des langues citées ci-dessus. Toutefois, dans la pratique, les droits consacrés par la Charte s'appliquent à ces langues également, comme indiqué dans le sixième rapport périodique de la Croatie sur la mise en œuvre de la Charte européenne de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Paragraphe 90, 95 et 97

En ce qui concerne l'exception relative à l'article 7, paragraphe 5, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, nous tenons à souligner que les autorités compétentes examinent actuellement la possibilité de lever cette réserve afin de garantir l'application de la Partie II (objectifs et principes de la Charte) aux langues dépourvues de territoire, dont le romani.

Article 6 de la Convention-cadre : discours de haine et infractions motivées par la haine, activités de la police et respect des droits de l'homme

Paragraphes 117 et 126

Pour commencer, nous tenons à souligner qu'en République de Croatie, le droit pénal relatif à la lutte contre le racisme et la xénophobie est conforme au droit conventionnel (la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, par exemple) et au droit de l'Union européenne pertinent (Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal).

S'agissant des paragraphes 15, 117 et 126 du cinquième Avis, nous tenons à préciser qu'en général, le Bureau du Procureur général accorde une attention particulière aux infractions motivées par la haine et au discours de haine, qui englobent naturellement les actes commis à l'encontre de membres de minorités nationales, ces groupes protégés étant les cibles les plus fréquentes de telles infractions. Chaque année, les membres du parquet prennent part à un certain nombre de séminaires de formation (à la fois en tant que formateurs et que participants) et d'activités sur la lutte contre les infractions motivées par la haine et le discours de haine, qui sont organisés par l'École de la magistrature, des ONG et le Bureau du Gouvernement croate pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales ; ils participent également à des conférences et à des tables rondes sur le même thème. De plus, le Bureau du Procureur général est partenaire du Centre juridique croate dans un projet soumis à la DG JUST en réponse à un appel à propositions pour prévenir et combattre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance (REC-RRAC-RACI-AG-2017) qui vise à améliorer la reconnaissance des infractions motivées par la haine et à garantir que celles-ci donnent lieu à des poursuites et à des sanctions adéquates par les autorités compétentes. En outre, le Bureau du Procureur général est représenté au sein du groupe de travail chargé du suivi du protocole procédural dans les affaires liées à des infractions motivées par la haine, ainsi qu'au sein d'un groupe de travail chargé des amendements à ce protocole.

Par conséquent, en ce qui concerne les paragraphes 15 et 126 du cinquième Avis, veuillez noter que les infractions motivées par la haine et le « discours de haine », c'est-à-dire les actes pénalement répréhensibles d'incitation publique à la violence et à la haine, sont continuellement et systématiquement traitées par le Parquet, qui engage des poursuites contre les auteurs de ces actes dès lors que les critères requis sont remplis, quelles que soient les modalités de commission de telles infractions, y compris internet et les autres médias.

Il convient de souligner que la détection des infractions pénales relève principalement de la compétence de la police, tandis que l'imposition de sanctions relève de celle des tribunaux.

En ce qui concerne le paragraphe 117 du cinquième Avis, et plus précisément la procédure suivie par le parquet, ce dernier, lorsqu'il reçoit une plainte en lien avec une infraction motivée par la haine ou avec le discours de haine, est d'abord tenu de vérifier si l'affaire en question contient des éléments constitutifs d'une infraction pénale, et, dans la négative, si un délit a été commis. Voilà qui répond également à l'affirmation selon laquelle la plupart des affaires de discours de haine et de violence motivée par la haine sont considérées comme des délits.

Paragraphe 120

S'agissant du paragraphe 120 du cinquième Avis, veuillez noter qu'en République de Croatie, l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique est considérée comme illégale et, à ce titre, sanctionnée. Les formes les plus graves d'un tel comportement sont punies conformément aux dispositions du Code pénal, et plus spécifiquement, à l'article 325 (incitation publique à la violence et à la haine) et aux dispositions visant d'autres infractions pénales dont la haine est l'un des éléments constitutifs.

Par ailleurs, bien que le Code pénal n'érige pas expressément en infraction la production et la conservation de matériels écrits, d'images ou d'autres matériels contenant des représentations racistes, il convient de noter que, concrètement, les dispositions de l'article 38 ont un poids significatif dans de tels cas. Cet article est libellé comme suit : « Quiconque aide intentionnellement et encourage un tiers à commettre une infraction pénale est puni de la même manière que s'il avait lui-même commis l'infraction en question ; cependant, la peine peut aussi être réduite ». Ainsi, toute personne qui produirait ou conserverait des matériels utilisés par un tiers en vue de commettre une infraction pénale au sens de l'article 325 du Code pénal, ou toute autre infraction motivée par la haine, serait considérée comme une personne ayant aidé et encouragé un tiers, conformément aux dispositions citées ci-dessus de la Section générale du Code pénal. En outre, par opposition à ces dispositions, qui incriminent les actes d'aider et d'encourager avant la commission de l'infraction, l'article 303 du Code pénal prévoit une infraction distincte intitulée « assistance à l'auteur d'une infraction pénale après la commission de cette dernière », qui vise à punir quiconque cache ou héberge l'auteur d'une infraction pénale passible au minimum d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou quiconque protège l'auteur d'une telle infraction afin qu'il ne soit pas découvert ou appréhendé, en dissimulant les moyens par lesquels l'infraction a été commise, les éléments de preuve liés à la commission de l'infraction ou les objets produits ou obtenus au moyen de cette dernière, ou d'une quelconque autre manière. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre six mois et cinq ans.

Représentation des minorités dans les médias

Le cinquième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République de Croatie reflète entièrement et décrit de façon claire et précise les besoins et les problèmes de l'ensemble des 22 minorités nationales dans domaines culturel, social, éducatif et sanitaire, ainsi que le niveau de représentation politique juste et approprié de chacune, qui ne doit reposer sur aucune forme de discrimination.

Toutes les recommandations et lignes directrices figurant dans le cinquième Avis et visant à améliorer la situation des minorités nationales en République de Croatie sont réputées judicieuses, objectivement applicables et justifiées, notamment celles qui ont trait à la prévention et à la sanction du discours de haine et des infractions motivées par la haine fondés sur des motifs nationaux et/ou religieux.

S'agissant de la recommandation tendant à surveiller étroitement les cas de discours de haine et/ou de discrimination présents dans les médias de service public, à y réagir et à dûment les sanctionner au moyen de normes juridiques, nous soulignons que la loi relative aux médias et la loi relative aux médias électroniques interdisent la publication et la diffusion de tout contenu qui incite ou contribue à l'incitation à la haine et à la discrimination fondées sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, le sexe, la langue, les convictions religieuses, politiques ou autres, les origines nationales ou sociales, la situation financière, l'affiliation à un syndicat, l'éducation, le statut social, la situation matrimoniale ou familiale, l'âge, l'état de santé, le handicap, le patrimoine génétique, l'identité de genre, l'expression ou l'orientation sexuelles ainsi qu'à l'antisémitisme et à la xénophobie, et qui favorise leur diffusion ainsi que celle des idées promues par les régimes fascistes, nationalistes, communistes ou par tout autre régime totalitaire. Ces infractions sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal, et, dans le cas des radiodiffuseurs de service public, l'organe de régulation des médias (le Conseil des médias électroniques) peut suspendre ou annuler leur contrat, ce qui s'est déjà produit à plusieurs occasions.

Le projet de loi sur les médias électroniques est actuellement examiné par le parlement. Il comprend des dispositions supplémentaires visant à établir la responsabilité des fournisseurs de contenus électroniques, y compris ceux créés par leurs utilisateurs, et à leur imposer l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la publication de contenus qui incitent à la violence ou à la haine, ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour prévenir la publication de contenus qui incitent à la commission d'infractions relevant du terrorisme, de la pédopornographie et du racisme et de la xénophobie.

Paragrapes 126 et 139

En ce qui concerne les paragraphes 15, 126 et 139 du cinquième Avis, le Code pénal (Journal officiel n° 125/11, 144/12, 56/15, 61/15, 101/17, 118/18 et 126/19 ; ci-après, le Code pénal) prévoit une infraction distincte intitulée « incitation publique à la violence et à la haine » (article 325), ce qui met la législation pénale nationale en conformité avec les exigences de la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Cette infraction pénale est d'ordre général (*delicta communia*). Conformément à la Décision-cadre du Conseil, le paragraphe 1 prévoit une sanction pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour toute personne qui, par l'intermédiaire de la presse, de la radio, de la télévision, d'un système ou d'un réseau informatique, lors d'un rassemblement public ou de toute autre manière, incite publiquement à la violence ou à la haine contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe en raison de sa race, de sa religion, de ses origines nationales ou ethniques, de son ascendance, de la couleur de sa peau, de son genre, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son handicap ou de toute autre caractéristique, ou pour toute personne qui met à la disposition du public des dépliants, des images ou d'autres matériels poussant à une telle violence ou à une telle haine. En application de la recommandation de l'ECRI concernant le fait d'adopter des sanctions pénales en vue de punir l'organisateur ou le chef d'un groupe incitant à la violence et à la haine, cet acte est érigé en infraction au paragraphe 2 de l'article 325, qui prévoit des sanctions pour quiconque organise ou dirige un groupe de trois personnes ou plus en vue de commettre l'un des actes visés au paragraphe 1, la participation à un tel groupe étant aussi incriminée (au paragraphe 3), ce qui

met ainsi la législation croate en conformité avec les instruments internationaux pertinents (tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale). En outre, le paragraphe 4 prévoit une sanction pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour toute personne qui approuve, nie ou minimise grossièrement les crimes de génocide, les crimes d'agression, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre commis à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes au motif de leur race, de leur religion, de leur origine nationale ou ethnique, de leur ascendance ou de leur couleur de peau, d'une manière susceptible d'inciter à la violence, ou à la haine envers cette personne ou ce groupe de personnes. Enfin, le paragraphe 5 prévoit une sanction en cas de tentative de commission de l'une des infractions pénales définies aux paragraphes 1 et 4.

Par ailleurs, l'article 87, paragraphe 21, du Code pénal définit les infractions motivées par la haine comme étant des actes criminels commis en raison de la race, de la couleur de peau, de la religion, de l'origine nationale ou ethnique, du handicap, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'autrui. À moins qu'une sanction plus sévère ne soit explicitement prévue par le Code pénal, une telle conduite est considérée comme une circonstance aggravante. La définition d'une infraction motivée par la haine est conforme aux exigences de la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Dans sa Section spécifique, le Code pénal dispose que le mobile de la haine d'un acte criminel est un élément constitutif de certaines infractions pénales appelant une sanction plus lourde, par exemple dans le cas d'infractions entraînant un préjudice corporel, un préjudice corporel grave, un préjudice corporel particulièrement grave, des mutilations génitales féminines, des menaces, etc. Dans le cas des autres infractions, la motivation fondée sur la haine est considérée comme une circonstance aggravante. Le fait que certains actes soient passibles de sanctions plus lourdes s'explique par la discrimination qui sous-tend la violence à l'égard d'un membre d'un groupe particulier, qui peut en outre avoir de lourdes conséquences sur le plan social (escalade de la violence contre un groupe particulier, émigration des membres du groupe, etc.). Il convient de noter qu'en vertu d'amendements au Code pénal (JO n° 101/17), la langue constitue désormais aussi un motif de discrimination (articles 87, paragraphe 21, et 325, paragraphe 1). En outre, le Code pénal tel que modifié (JO n° 126/19) prévoit un régime de sanctions plus sévère pour certaines infractions motivées par la haine (préjudice corporel, préjudice corporel grave, préjudice corporel particulièrement grave, mutilations génitales féminines ou menaces), la durée de la peine d'emprisonnement prévue ayant été allongée.

Paragraphes 130, 134, 138 et 139

Étant donné que la réglementation du discours de haine sur les réseaux sociaux reste un défi dans toutes les sociétés, il est essentiel de préciser que dans le cadre des mesures générales prises pour lutter contre toutes les formes de radicalisation dans la société, une nouvelle loi sur les médias électroniques est en préparation. Ce nouveau texte renforcera la responsabilité des rédacteurs en chef concernant non seulement les articles de presse, mais aussi les commentaires des lecteurs, dans le but de favoriser une réaction plus rapide au discours de haine et à d'autres formes d'intolérance.

Paragraphes 129 à 140

Depuis de nombreuses années maintenant, par l'intermédiaire du Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques, l'Agence des médias électroniques encourage la production et la diffusion d'émissions et de contenus audiovisuels et radiophoniques, y compris ceux de télé- et radiodiffuseurs et de prestataires de services médiatiques à but non lucratif tels que définis aux articles 19 et 79 de la loi sur les médias électroniques, ainsi que ceux d'éditeurs de médias électroniques et de producteurs audiovisuels et radiophoniques à but non lucratif qui présentent un intérêt général. Cette mesure, entre autres, favorise également une programmation qui contribue à la protection et à la promotion des droits de l'homme, notamment ceux des minorités et des groupes socialement vulnérables.

Article 8 de la Convention-cadre : biens religieux et financement des organisations religieuses*Paragraphe 141*

Nous soulignons que les procédures relatives à la restitution des biens ne relèvent pas du mandat de la Commission des relations avec les communautés religieuses.

Article 9 de la Convention-cadre : médias écrits, radio, télévision et minorités*Paragraphes 149 à 162*

Conformément à l'accord qu'elle a passé avec le Gouvernement croate pour la période 2018-2020, la Radio-télévision croate respecte la diversité des minorités nationales et des points de vue religieux dans ses émissions destinées à la fois à la population majoritaire et aux minorités. Sa grille de diffusion est informative, professionnelle et tient compte de tous les groupes sociaux et minoritaires, et, dans ses émissions d'information diffusées à la radio et à la télévision au niveau national, elle veille à traiter de sujets liés aux minorités nationales. De plus, outre des émissions axées sur la culture et le patrimoine culturel, l'histoire, la littérature, la musique et d'autres domaines de création, il existe également des émissions à visée éducative traitant des réalisations des minorités nationales. Dans les régions où celles-ci sont plus présentes, la Radio croate diffuse des émissions dans les langues des minorités concernées (en italien à Pula et à Rijeka, en hongrois et en slovaque à Osijek), ainsi que des contenus musicaux spécialisés. À Knin et à Dubrovnik, des stations régionales diffusent des émissions en croate destinées aux minorités nationales serbe et bosniaque.

En fonction de ses ressources financières et humaines, la Radio-télévision croate s'efforce de conserver les mêmes normes de production, de co-production et de diffusion d'émissions visant à informer les membres des minorités nationales en République de Croatie.

Les recommandations formulées dans le cinquième Avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'inscrivent dans le droit fil des intentions de l'équipe de direction de la Radio-télévision croate de créer des contenus exhaustifs de qualité destinés à informer les minorités nationales.

En fonction de ses ressources techniques, humaines et financières, la Radio-télévision croate continuera de créer des contenus destinés aux minorités nationales et, ce faisant, d'appliquer les normes professionnelles élevées attendues d'un service public, en coopération avec les communautés de minorités et le Conseil des minorités nationales.

Article 10 de la Convention-cadre : utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives et judiciaires

Paragraphes 163 à 177

Nous renvoyons aux paragraphes 19 et 20 (Autres recommandations) et 163 à 177 du cinquième Avis, qui concernent essentiellement l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités judiciaires et administratives et la mise en place de panneaux et d'indications topographiques dans les langues minoritaires, pour lesquelles le Comité consultatif avait appelé les autorités à abaisser le seuil minimum fixé pour l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet des minorités nationales dans les collectivités locales, indiquant qu'un certain nombre d'entre elles n'avaient toujours pas modifié leur charte pour la mettre en conformité avec la loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales ou les lignes directrices pour garantir une application systématique de la loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales de la République de Croatie (JO n° 33/12). À ce sujet, nous tenons à déclarer ce qui suit :

La République de Croatie garantit le droit à une utilisation officielle à égalité des langues et des alphabets des minorités nationales, conformément à sa Constitution (JO n° 85/10 – texte consolidé, et n° 5/14 – Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie - CCRC), à la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (JO n° 155/02 et n° 47/10 – Décisions n° 1029/2007, n° 80/10 et n° 93/11 et Décisions n° 3597/2010 et 3786/2010 de la CCRC) et à la loi sur les langues et les alphabets des minorités nationales (JO n° 51/00 et 56/00 – rectifié). L'article 12 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales dispose que l'utilisation officielle à égalité de la langue et de l'alphabet employés par les membres d'une minorité nationale donnée est assurée sur le territoire d'une collectivité locale lorsque les membres de cette minorité représentent au moins un tiers de la population de la collectivité concernée. Cet article dispose en outre qu'une telle égalité est aussi assurée lorsqu'elle est prévue par les conventions internationales qui, conformément à la Constitution de la République de Croatie, sont intégrées dans l'ordre juridique interne de la République de Croatie, ou lorsqu'elle est prévue par la charte d'une collectivité locale ou régionale, conformément aux dispositions de la loi spéciale sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales en République de Croatie. Ainsi, l'exigence juridique relative à l'utilisation officielle à égalité de la langue et de l'alphabet employés par les membres d'une minorité nationale est inscrite dans la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales ; toutefois, cette exigence peut aussi être prévue par des traités internationaux et des chartes de collectivités locales ou régionales, indépendamment de la proportion de la population générale que représentent les membres d'une minorité nationale donnée dans une collectivité donnée.

En ce qui concerne les indications selon lesquelles un certain nombre de collectivités locales n'ont toujours pas modifié leur charte pour la mettre en conformité avec la loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales ou les lignes directrices pour garantir une application

systematique de la loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales de la République de Croatie, nous tenons à préciser ce qui suit :

Selon les résultats du recensement de 2011, la République de Croatie compte 27 collectivités locales dont la population générale est composée au moins pour un tiers de membres de minorités nationales, et dans lesquelles celles-ci satisfont donc aux critères juridiques pour l'utilisation officielle à égalité de leur langue et de leur alphabet.

D'après les données disponibles, collectées une fois par an au moyen du système électronique pour le suivi de la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, la plupart des collectivités locales concernées traitent cette question dans leur charte. Certaines d'entre elles ont réglementé tous les droits inscrits dans la loi sur les langues et les alphabets des minorités nationales ; d'autres n'en ont réglementé que certains (tels que le droit à l'affichage bilingue de la signalétique routière, des noms de rue, de squares, de places et de zones géographiques, ou le droit de publier des documents publics bilingues ou d'imprimer des versions bilingues de formulaires utilisés à des fins officielles...), et une collectivité locale (commune de Gračac) n'a pas réglementé ces droits individuellement mais inséré une disposition générale dans sa charte, selon laquelle les conseils des minorités nationales et leurs représentants ont droit, entre autres, à l'utilisation officielle à égalité de leur langue et de leur alphabet, conformément à la loi sur les langues et les alphabets des minorités nationales.

En ce qui concerne l'utilisation officielle à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale serbe à Vukovar, nous tenons à ajouter que, le 28 octobre 2020, le conseil municipal de Vukovar a adopté une nouvelle Conclusion (à savoir que le niveau de compréhension, de solidarité, de tolérance et de dialogue atteint entre les habitants de Vukovar de nationalité croate et ceux issus de la minorité nationale serbe permettait la coopération et la coexistence entre eux, et que les conditions requises pour l'extension des droits individuels et collectifs garantis aux membres de la minorité serbe vivant à Vukovar, ainsi que pour des amendements à la charte en vue d'octroyer de nouveaux droits à cette minorité dans la commune n'étaient pas réunies).

En outre, lors de la préparation du Rapport de 2019 sur la mise en œuvre de la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales, nous avons été informés du fait que des membres de la minorité serbe de Vukovar jouissaient de certains droits tels que l'utilisation de matériels bilingues lors des séances du conseil municipal, la rédaction de procès-verbaux bilingues de ces séances, la publication de documents publics bilingues ou l'impression de versions bilingues de formulaires utilisés à des fins officielles.

La Cour constitutionnelle de la République de Croatie a ordonné à la ville de Vukovar de respecter ses propres décisions et les délais qu'elle-même a fixés et inscrits dans sa charte, qui dispose clairement que chaque année, et, au maximum, une fois tous les deux ans, le Conseil municipal de Vukovar est tenu d'adopter un addendum à la charte en vue de reconnaître les nouveaux droits accordés entre temps aux membres de la minorité nationale serbe de la ville, d'appliquer les conclusions et points de vue adoptés par la Cour constitutionnelle, et d'informer immédiatement cette dernière des progrès réalisés à cet égard, la Cour se réservant le droit d'engager une procédure de sa propre initiative conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle afin d'évaluer la conformité de cette disposition avec la Constitution et la loi.

Paragraphe 170

S'agissant du paragraphe 170 du cinquième Avis :

La loi sur la procédure pénale (JO n° 52/08, 76/09, 80/11, 121/11, 91/12, 143/12, 56/13, 145/13, 152/14, 70/17 et 126/19 ; ci-après, la loi sur la procédure pénale) dispose à son article 8 que dans les procédures pénales, il convient d'utiliser la langue croate et l'alphabet latin, à moins que l'utilisation d'une autre langue ou d'un autre alphabet ne soit prévue par la loi dans une région précise.

L'instance chargée de la procédure rédige ses décisions, convocations et autres actes dans la langue croate et dans l'alphabet latin. De la même manière, les plaintes, appels et autres requêtes sont soumis au tribunal dans la langue croate et dans l'alphabet latin. Si la loi reconnaît une langue officielle ou un autre alphabet au sein d'une juridiction donnée, les requêtes peuvent aussi être soumises auprès de l'instance chargée de la procédure dans cette langue ou dans cet alphabet.

Les parties et les autres participants à une procédure ont le droit d'employer leur propre langue, y compris la langue des signes utilisée par les personnes sourdes ou aveugles et sourdes. Si une procédure se déroule dans une langue que la personne concernée ne parle ni ne comprend, l'interprétation des déclarations, y compris vers et depuis la langue des signes pour les personnes sourdes ou aveugles et sourdes, est assurée, de même que la traduction des documents et des autres éléments écrits. Le tribunal note dans le procès-verbal que l'intéressé(e) a été informé(e) de ces droits et consigne sa réponse. La personne concernée est informée de son droit aux services d'un interprète, y compris pour la langue des signes, et d'un traducteur avant le premier interrogatoire.

Tout défendeur qui ne parle ni ne comprend la langue dans laquelle se déroule la procédure, ou qui est sourd, sourd et muet ou aveugle et sourd a le droit de bénéficier de services d'interprétation et de traduction.

Le défendeur se voit remettre une traduction de la déclaration de droits, de la décision de privation de liberté, de la décision d'enquête, du mandat d'arrêt, de l'acte d'accusation, de la plainte privée (plaidoyer accusatoire), de la citation à comparaître, des décisions de justice – de l'acte d'accusation à la décision finale, et des documents émis dans le cadre d'une voie de recours extraordinaire. Si ces actes ne sont pas disponibles dans la langue qu'il parle ou qu'il comprend, ils sont traduits d'abord à l'oral, puis à l'écrit, dans une langue qu'il parle et qu'il comprend, et ce, dans les meilleurs délais. Si le défendeur n'est pas en mesure de lire ces actes, ils doivent lui être présentés d'une manière intelligible.

L'instance chargée de la procédure peut, de sa propre initiative ou sur demande écrite et motivée du défendeur, prendre la décision de faire traduire tout ou partie des éléments de preuve si cela est nécessaire pour faire valoir les droits procéduraux de la défense. Exceptionnellement, au lieu d'une traduction, une interprétation ou un résumé oral des preuves peuvent être fournis, à condition que cela ne porte pas atteinte aux droits procéduraux du défendeur et que celui-ci soit représenté par un avocat. Le défendeur a le droit de faire appel de la décision lui refusant la traduction d'une preuve ou d'une partie de celle-ci qu'il juge nécessaire pour faire valoir ses droits procéduraux.

Il a aussi droit aux services d'un interprète et d'un traducteur pour ses conversations et sa correspondance avec son avocat aux fins de la préparation de sa défense, de la recherche de voies

de recours ou d'autres démarches procédurales jugées nécessaires pour faire valoir ses droits procéduraux. Ces services sont assurés à sa demande.

Aucune décision de justice ne peut reposer sur des preuves réunies en violation du droit du défendeur à des services d'interprétation/de traduction.

Tout défendeur privé de liberté peut soumettre des documents établis dans sa propre langue à l'instance chargée de la procédure.

En outre, l'article 64(1)2) de la loi sur la procédure pénale dispose que le défendeur a le droit d'utiliser sa propre langue lors de la procédure, c'est-à-dire la langue qu'il parle et comprend, y compris la langue des signes utilisée par les personnes sourdes et aveugles et sourdes, et que, s'il ne comprend pas le croate ou qu'il est sourd ou aveugle et sourd, il a droit à un interprète.

Conformément à l'article 51(1)1) de cette même loi, la partie lésée a le droit d'utiliser sa propre langue, y compris la langue des signes utilisée par les personnes sourdes et aveugles et sourdes, ainsi que le droit de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur si elle ne parle ni ne comprend le croate ou si elle est sourde ou aveugle et sourde.

En outre, au-delà des droits prévus à l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur la procédure pénale, en vertu de l'article 51.a de cette même loi, si la partie lésée ne parle ni ne comprend la langue dans laquelle se déroule la procédure, elle a le droit, sur demande et aux frais du tribunal, de bénéficier d'une traduction, dans une langue qu'elle comprend, des informations pertinentes pour l'exercice de ses droits dans le cadre de la procédure pénale, en particulier les décisions rendues à l'issue de la procédure, notamment l'exposé des motifs ou un résumé de celui-ci, sauf dans les cas où la décision n'en comporte pas, conformément aux dispositions de la loi susmentionnée. Exceptionnellement, ces informations peuvent lui être transmises oralement, sauf si cela devait l'empêcher d'exercer ses droits procéduraux.

La partie lésée peut soumettre une demande motivée en vue de la traduction, dans une langue qu'elle comprend, d'un document précis ou de tout autre élément de preuve écrit qui lui semble pertinent. Si l'instance chargée de la procédure fait droit à cette demande, elle se charge de faire traduire l'intégralité du document en question, des autres preuves écrites ou des passages précis qui sont essentiels pour que la partie lésée puisse participer activement à la procédure.

L'instance chargée de la procédure formule sa décision sur la demande de services d'interprétation ou de traduction dans une langue que la partie lésée comprend, en veillant, ce faisant, à ne pas porter atteinte à ses droits procéduraux. Si la partie lésée voit sa demande rejetée, elle peut faire appel de la décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article 145, paragraphe 6, de la loi sur la procédure pénale, les frais d'interprétation et de traduction vers des langues minoritaires occasionnés par l'application des dispositions constitutionnelles et juridiques régissant le droit des membres des minorités en Croatie d'utiliser leur propre langue et les frais d'interprétation et de traduction pour le défendeur ne sont pas pris en charge par les personnes devant assumer les frais de la procédure pénale conformément aux dispositions de cette même loi.

La loi sur les délits (JO n° 107/07, 39/13, 157/13, 110/15, 70/17 et 118/18 ; ci-après, la loi sur les délits) dispose à son article 87 que dans les procédures liées à des délits, il convient d'utiliser la

langue croate et l'alphabet latin, à moins que la loi n'autorise l'utilisation d'une autre langue ou d'un autre alphabet dans des régions précises relevant de la juridiction du tribunal concerné.

Les parties et autres participants à une procédure, mais aussi les témoins et d'autres acteurs, ont le droit d'utiliser leur propre langue. Si la procédure ou l'une de ses étapes ne se déroulent pas dans la langue de la personne concernée, les déclarations de cette dernière et celles des autres acteurs sont traduites par un interprète, sur demande, et les documents et d'autres éléments de preuve écrits font l'objet d'une traduction écrite. Si une personne ne comprend pas la langue de la procédure, des services d'interprétation et de traduction sont toujours assurés, et ce, par des interprètes assermentés.

Les tribunaux établissent les citations à comparaître en langue croate et dans l'alphabet latin. Les plaintes, les recours en appel et les autres requêtes déposés devant les tribunaux sont aussi rédigés dans cette langue et dans cet alphabet. Si la loi reconnaît une langue co-officielle ou un autre alphabet au sein d'une juridiction donnée, les requêtes peuvent aussi être soumises auprès de l'instance chargée de la procédure dans cette langue ou dans cet alphabet.

Les défendeurs privés de liberté et les personnes qui purgent une peine se voient remettre une traduction des citations à comparaître, des décisions et des communications dans la langue qu'ils utilisent dans le cadre de la procédure par laquelle ils sont visés.

Tout ressortissant étranger qui est en détention pour délit présumé, qui purge une peine de prison pour avoir commis une infraction pénale ou qui est privé de liberté pour d'autres motifs peut soumettre des observations au tribunal dans sa langue, à n'importe quel stade de la procédure. Il doit être informé de son droit à bénéficier de services d'interprétation et de traduction avant la conduite du premier interrogatoire par les personnes visées au paragraphe 5 de l'article 87, et il peut renoncer à ce droit s'il est en mesure d'utiliser la langue dans laquelle se déroule la procédure. Le tribunal note dans le procès-verbal que l'intéressé(e) a été informé(e) de ces droits et consigne sa réponse.

Les frais d'interprétation et de traduction liés à l'application des dispositions de cet article sont pris en charge par le tribunal.

En vertu de l'article 138, paragraphe 6, de la loi sur les délits, les frais d'interprétation et de traduction vers des langues minoritaires induits par l'application des dispositions constitutionnelles et juridiques régissant le droit des membres de minorités en Croatie d'utiliser leur propre langue n'incombent pas aux personnes devant prendre en charge les frais liés à la procédure pénale conformément à cette loi.

Article 11 de la Convention-cadre : affichage de panneaux et d'indications topographiques dans les langues minoritaires

Paragraphe 171 à 177

Voir la réponse se rapportant à l'article 10 (paragraphe 163 à 177)

Article 15 de la Convention-cadre : participation effective aux affaires publiques et aux processus décisionnels – Parlement

Paragraphes 212 à 219

Dans les paragraphes 9, 22 (Autres recommandations), 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218 et 219, le Comité consultatif fait part de son avis sur la représentation des minorités nationales, nous tenons à préciser ce qui suit :

L'article 16 de la loi sur les élections législatives croates (JO n°116/99, 109/00, 53/03, 69/03 – texte consolidé, 44/06, 19/07, 20/09, 145/00, 24/11, 93/11 – Décision de la CCRC, 120/11 – texte consolidé, 19/15, 66/15 – texte consolidé, et 104/15 – Décision de la CCRC) dispose que la République de Croatie garantit aux membres des minorités nationales présentes dans le pays le droit d'être représentés au Parlement croate. Ces minorités ont le droit d'élire huit représentants au parlement, au sein d'une circonscription spéciale couvrant l'ensemble du territoire du pays.

En outre, l'article 17 établit que les membres de la minorité nationale serbe élisent trois parlementaires conformément à la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, que les membres de la minorité nationale hongroise en élisent un, de même que les membres de la minorité nationale italienne, et que les membres des minorités nationales tchèque et slovaque en élisent un conjointement. Ce même article dispose également que les membres des minorités autrichienne, bulgare, allemande, polonaise, rom, roumaine, ruthène, russe, turque, ukrainienne, istro-roumaine et juive élisent conjointement un parlementaire, de même que ceux des minorités albanaise, bosniaque, monténégrine, macédonienne et slovène.

Aux termes de la Constitution nationale, la République de Croatie est un État démocratique au sein duquel le pouvoir exécutif émane du peuple et appartient au peuple en tant que communauté de citoyens libres et égaux. Le peuple exerce ce pouvoir par l'intermédiaire des représentants qu'il élit et par la prise de décision directe. Il est formé des citoyens croates âgés de 18 ans et plus, qui, dans le cadre d'un suffrage égal et universel, exercent le pouvoir exécutif en élisant leurs représentants (parlementaires), qui reçoivent l'assurance d'exercer librement un mandat au sein du Parlement croate, l'instance de représentation des citoyens. Il est important de noter qu'au sens des dispositions constitutionnelles, le « peuple » est constitué de l'ensemble des citoyens de Croatie, c'est-à-dire à la fois des personnes appartenant à la population majoritaire et des membres des minorités nationales.

Les membres du Parlement croate élus par plusieurs minorités nationales représentent toutes les minorités qui les ont élus, c'est-à-dire qu'ils sont les représentants de toutes les minorités figurant sur la liste concernée, pas uniquement ceux de la minorité à laquelle ils appartiennent. Leur mandat est identique à celui des députés élus sur les listes des partis politiques enregistrés en Croatie et des députés élus sur les listes électorales en termes d'étendue et de types de pouvoirs, de droits, d'obligations et de responsabilités.

S'agissant de la possibilité prévue à l'article 15, paragraphe 3, de la Constitution, veuillez noter qu'au-delà du suffrage universel, le droit des membres des minorités nationales d'élire leurs représentants au Parlement croate peut être prévu par la loi.

Pour conclure, grâce à une législation de qualité en matière de droits des minorités et en matière électorale, la République de Croatie est parvenue à atteindre un niveau élevé d'intégration des minorités nationales dans le système politique national (le poste de Vice-Premier ministre chargé des Affaires sociales et des droits de l'homme est actuellement occupé par un membre de la plus grande minorité nationale de Croatie, par exemple).

S'agissant des paragraphes 215 et 218 du cinquième Avis concernant l'initiative populaire « *Narod odlučuje* » (« Le peuple décide »), lancée par un groupe de citoyens croates en mai 2018 et appelant à la tenue d'un référendum constitutionnel sur le système électoral de la Croatie, et en ce qui concerne les profondes préoccupations exprimées par le Comité consultatif au sujet des initiatives visant à réduire les droits à une participation effective aux affaires publiques des personnes appartenant aux minorités nationales, et notamment leur droit d'être représentées au parlement, nous souhaitons préciser ce qui suit :

Les initiatives populaires et le droit des citoyens de proposer un référendum sont des éléments constitutifs de la démocratie, et ce droit est consacré par la Constitution et par la loi. Le caractère justifiable du contenu d'une initiative individuelle, c'est-à-dire la recevabilité d'une proposition spécifique de référendum, est une toute autre question, qu'il appartient à la Cour constitutionnelle de trancher, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (JO n° 99/99, 29/02 et 49/02), et, si 10% des citoyens inscrits sur les listes électorales générales de la République de Croatie appellent à la tenue d'un référendum, la Cour constitutionnelle détermine, sur demande du Parlement croate, si le contenu de la question référendaire est conforme à la Constitution et s'il est satisfait aux conditions requises pour la tenue d'un référendum. Il va sans dire que les autorités croates se désolidarisent de toute initiative contraire à la Constitution, à la législation et à l'ordre juridique de la République de Croatie.

En ce qui concerne la suggestion de certains représentants de minorités nationales de réglementer les appels à référendum visant à abolir les droits des minorités nationales par la loi sur les référendums, notre réponse est la suivante :

Les questions qui ne peuvent être tranchées par référendum ne peuvent être réglementées que par la Constitution, pas par la loi sur les référendums.

Par conséquent, il serait contraire à la Constitution de la République de Croatie de réglementer ou d'interdire les initiatives référendaires concernant l'abolition des droits des minorités nationales au moyen de la loi sur les référendums, comme le montre clairement la position adoptée par la Cour constitutionnelle dans plusieurs de ses décisions, à savoir la Décision de la CCRC n° U-VIIR-4640/201 du 12 août 2014 (JO n° 104/2014), la Décision de la CCRC n° VIIR164/2014 du 13 janvier 2014 (JO n° 15/14), la Décision de la CCRC n° U-II-6110/2013 du 12 août 2014 (NN 104/2014) et la Communication de la CCRC relative au référendum constitutionnel sur la définition du mariage n° SuS-1/2013 du 14 novembre 2013 (JO n° 138/13).

Plus précisément, la Cour constitutionnelle a établi que la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de Croatie indique que certaines questions ne peuvent faire l'objet d'un référendum en vertu de la Constitution, et qu'il appartient à la Cour constitutionnelle de trancher au cas par cas.

En conséquence, l'interdiction de référendums sur des questions relatives à la restriction ou à la réduction des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que définis aux chapitres II et III de la Constitution, ne peut être prévue que par la Constitution.

Participation effective aux affaires publiques et aux processus décisionnels – Conseil des minorités nationales

Paragraphe 227

Au paragraphe 227, le Comité consultatif indique avoir été informé de nombreuses plaintes concernant le manque d'influence effective des conseils des minorités locaux ou régionaux dans la prise de décision, et du fait que les représentants de ces conseils considèrent qu'ils ne sont pas suffisamment informés, qu'ils peuvent uniquement intervenir oralement s'ils y sont invités et qu'ils n'ont pas le droit de veto sur les décisions susceptibles d'affecter leur minorité. Ils ont également le sentiment que les compétences des conseils prévues à l'article 31, paragraphe 1, de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales sont largement ignorées et non mises en œuvre dans la pratique et que les décisions concernant les minorités nationales sont souvent prises sans les consulter. Ils ont indiqué que même lorsque les conseils des minorités nationales communiquent des avis aux instances représentatives des collectivités locales et régionales sur des questions concernant leurs propres minorités nationales, ceux-ci sont rarement pris en considération. À ce sujet, nous déclarons ce qui suit :

Les décisions et autres ordonnances générales prises au niveau des collectivités locales et régionales sont adoptées par les instances représentant ces collectivités, à la majorité des membres présents lors de la séance concernée, et, dans certains cas, à la majorité de l'ensemble des membres.

Par conséquent, toute décision adoptée traduit la volonté de la majorité des membres élus d'une instance représentative, et toutes les ordonnances générales adoptées par de telles instances font l'objet d'un suivi et d'un contrôle juridique dans le cadre d'une procédure réglementée par la loi.

Cela étant, en vertu de l'article 31 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, les conseils des minorités nationales ont le droit de proposer aux collectivités locales des mesures visant à améliorer la situation d'une minorité nationale dans le pays ou au sein d'un territoire spécifique de celui-ci, y compris de soumettre aux instances adoptant des ordonnances générales des propositions d'ordonnance régissant des questions importantes pour la minorité nationale concernée. Ce droit permet de garantir que les conseils des minorités nationales ont une influence sur la prise de décision.

En outre, l'article 32 de cette loi définit la procédure à suivre lorsqu'une minorité nationale estime qu'une ordonnance générale d'une collectivité locale, ou certaines de ses dispositions, sont contraires à la Constitution, à cette même loi ou à des lois spéciales régissant les droits et les libertés des minorités nationales, cette procédure pouvant aboutir à la suspension d'une telle ordonnance.

En particulier, au sein du système juridique de la République de Croatie, le pouvoir de suspendre les ordonnances générales adoptées par les collectivités locales et régionales appartient aux instances administratives de l'État, dans le cadre de leurs mandats respectifs – une mesure qu'elles peuvent prendre de leur propre initiative ou après examen de la décision d'un maire (de commune ou de ville) ou du dirigeant d'un comitat de suspendre une ordonnance générale. Ainsi, il serait contraire à la loi que les conseils des minorités nationales disposent d'un droit de veto spécial sur les décisions des instances représentatives.

Paragraphe 228

S'agissant du paragraphe 228 du cinquième Avis, qui traite de la proposition tendant à contraindre les collectivités locales et régionales à appliquer pleinement l'article 3, paragraphe 1, de la loi constitutionnelle sur droits des minorités nationales ou à adopter une nouvelle loi – une *lex specialis*, qui régirait en détail le champ des compétences des conseils des minorités nationales, ainsi que les droits et les obligations des collectivités locales et régionales vis-à-vis des conseils et des représentants des minorités nationales, le cadre législatif en vigueur, qui s'applique à tous, est suffisamment complet pour permettre aux conseils des minorités nationales d'exercer leur rôle, tel que défini par la loi sur les droits des minorités nationales, au sein des collectivités locales et régionales.

Participation effective aux affaires publiques et aux processus décisionnels – administration publique

Paragraphes 234 à 237

S'agissant des paragraphes 234 à 237 du cinquième Avis, dans lequel le Comité consultatif affirme que le recrutement dans le service public de personnes appartenant à des minorités nationales devrait être encouragé et qu'il est fondamental que les autorités renforcent la participation des minorités nationales à la vie publique par des mesures fermes, par exemple en proposant des stages dans l'administration publique et en accordant des bourses d'État aux membres des minorités, veuillez noter que le recrutement au sein du service public aux niveaux national, régional et local est régi par une législation primaire et secondaire, de sorte à garantir l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, quelle que soit la nationalité des candidats. Cela étant, à conditions égales, les minorités nationales ont la garantie de se voir accorder la priorité en matière d'embauche, conformément à l'article 22 de la loi sur les droits des minorités nationales. Ainsi, lors d'un concours, si deux candidats obtiennent la même moyenne après l'épreuve écrite et l'entretien oral, priorité est donnée à celui qui a déclaré appartenir à une minorité nationale dans son dossier de candidature.

En outre, étant donné qu'un gel des recrutements au sein des institutions et des organismes publics percevant des fonds émanant du budget de l'État pour les traitements a été instauré il y a quelques années maintenant, il n'est possible d'embaucher de nouveaux agents que dans des cas exceptionnels et expressément prévus. Par conséquent, l'embauche selon la procédure de recrutement ordinaire du service public (pour les stagiaires) est devenue plus difficile, et les possibilités d'employer des membres des minorités nationales sont également restreintes.

Participation effective à la vie socio-économique – accès au logement

Paragraphes 256, 259 et 264

La principale loi régissant les questions relatives au logement est la loi sur le logement dans les régions soutenues par l'État (JO n° 106/18 et 98/19). Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la principale loi qui assurait cette fonction était la loi sur les zones d'intérêt national particulier (JO n° 86/08, 57/11, 51/13, 148/13, 76/14, 147/14 et 18/15). Cette nouvelle loi fixe, entre autres, les conditions préalables à une coopération interinstitutionnelle efficace entre le Bureau central de l'État chargé de la reconstruction et du logement et les instances administratives de l'État, d'une part, et les collectivités territoriales concernées, d'autre part, dans la mise en œuvre des programmes conjoints de logement. Ainsi, les activités de ce Bureau ont été étendues ; il participe à la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, parallèlement aux programmes de logement ordinaires, à l'achèvement de programmes de reconstruction des habitations familiales détruites lors de la guerre, à la prise en charge des personnes déplacées, réfugiées et de retour, et à des activités consistant notamment à proposer un hébergement aux victimes de violence domestique, aux personnes qui ont perdu leur seul bien immobilier habitable à la suite d'inondations, d'un incendie ou pour des raisons similaires, aux personnes qui bénéficient d'une protection internationale ou encore aux professionnels pour lesquels qu'il existe une véritable demande dans une région soutenue par l'État, par exemple. L'adoption de cette loi a notamment entraîné une diminution des loyers des maisons et des appartements et la mise en place de conditions nettement plus favorables pour l'achat de logements appartenant à l'État, selon lesquelles l'appartenance ethnique de l'acheteur ne constitue ni une condition, ni un obstacle à l'exercice de ce droit.

En 2019, la Croatie a adopté le Programme annuel pour le logement et l'amélioration des conditions de vie de la minorité nationale rom, dans le cadre duquel, pour cette même année, le Bureau central de l'État a enregistré 889 décisions confirmant le droit de Roms de bénéficier d'appareils ménagers et de mobilier et 14 décisions confirmant le droit de membres de la minorité rom propriétaires de leur logement de recevoir gratuitement des matériaux pour la réparation, l'agrandissement, l'achèvement ou la construction de logements familiaux. Quelque 865 familles se sont ainsi vu remettre des appareils et des meubles ; la remise aux 24 autres familles n'a pas eu lieu essentiellement parce que les bénéficiaires étaient absents au moment de la livraison et qu'ils n'avaient pas pris contact avec le fournisseur par la suite pour réclamer leurs appareils. L'attribution gratuite de matériaux pour la réparation, l'agrandissement, l'achèvement ou la construction de logements familiaux aux Roms propriétaires de leur logement a été intégrée dans un programme ordinaire d'attribution de matériaux de construction, et les décisions prises à cet égard seront mises en œuvre dans le cadre du programme ordinaire, en fonction des fonds dont dispose le Bureau central de l'État pour ce poste budgétaire. Pour le moment, des contrats en vue de l'attribution de matériaux de construction ont été passés avec 9 familles, la livraison est prévue au premier trimestre de 2021. Une somme de 1 500 000 kunas (HRK) a été allouée à la mise en œuvre du Programme en 2019, et le montant total des fonds dépensés dans le cadre de l'attribution d'appareils ménagers et de mobilier pour la même année s'élève à 1 640 000 HRK, soit 140 000 HRK de plus que la somme initialement prévue.

Dans le cadre de l'édition 2020 du Programme annuel pour l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom, 712 décisions confirmant le droit de membres de la communauté rom de bénéficier

d'appareils ménagers et de meubles ont été notifiées au Bureau central de l'État. La livraison des appareils a déjà eu lieu, et celle de meubles de première nécessité devrait s'achever d'ici au mois de novembre 2020. Un financement de 1 500 000 HRK a été alloué à cette fin.

La principale activité du Bureau central de l'État est la prise en charge des personnes déplacées, réfugiées et de retour. À ce jour, il reste encore 27 personnes dont le statut n'est pas déterminé, tandis que sur les 2 324 demandes de logement en souffrance déposées par d'anciens titulaires d'un droit d'occupation enregistrées en 2017, il en reste encore 60. Ces demandes sont actuellement traitées en premier lieu par les services administratifs du comitat, qui exécutent des tâches administratives déléguées, conformément au Règlement sur la détermination du statut des anciens titulaires d'un droit d'occupation et des membres de leur famille et sur les conditions et la procédure pour assurer leur logement (JO n° 133/13). Le délai de traitement des demandes de logement soumises par d'anciens titulaires d'un droit d'occupation dépend dans une large mesure de la disponibilité de ces derniers, la plupart d'entre eux étant à l'étranger, ce qui peut considérablement allonger la durée de la procédure. Depuis 2017, 299 contrats d'achat de logements situés en dehors des zones d'intérêt national particulier ou des régions soutenues par l'État ont été conclus à des conditions plus favorables que celles du marché, conformément à la Décision du Gouvernement de la République de Croatie sur la vente de logements appartenant à l'État (JO n° 144/13). Cette décision concerne exclusivement les biens immobiliers situés en dehors des zones d'intérêt national particulier, tandis que dans ces régions et dans celles assistées par l'État, les conditions d'achat de logement sont encore plus favorables et régies par la loi sur le logement dans les régions soutenues par l'État et par le Règlement sur le prix de vente des maisons ou appartements familiaux appartenant à l'État et gérés par le Bureau central de l'État chargé de la reconstruction et du logement (JO n° 24/19).

Il est actuellement répondu aux besoins de logement des groupes de personnes déplacées et réfugiées les plus vulnérables dans le cadre du Programme régional pluriannuel pour le logement. Lancé lors de la Déclaration de Sarajevo, en 2005, ce programme a été reconduit conformément à la déclaration conjointe signée par les ministres des Affaires étrangères de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie à Belgrade en 2011. Ainsi, le logement de ces personnes est assuré dans ces quatre pays. Le 3 décembre 2013, la République de Croatie et la Banque de développement du Conseil de l'Europe ont signé un accord-cadre qui pose le cadre juridique relatif à l'utilisation des fonds octroyés par le Fonds pour le Programme régional de logement. Ce dernier est entièrement mis en œuvre dans le respect des dispositions de l'Accord-cadre et de l'acte de ratification de l'Accord-cadre entre la République de Croatie et la Banque de développement du Conseil de l'Europe concernant le Programme régional de logement (JO n° 3/2014). Les fonds alloués émanent du donateur à hauteur de 75% au maximum, le reste consistant en des contributions de l'État. La sélection des bénéficiaires du Programme régional de logement s'effectue en collaboration avec le HCR. Le programme est géré par la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), dans le cadre de laquelle a été instauré le Fonds du Programme régional de logement (Fonds RHP), qui permet d'allouer les fonds de donateurs à des États partenaires. Le principal donateur au Programme est l'Union européenne, la CEB agissant comme secrétaire du Programme, gérante du Fonds RHP et institution financière. Le nombre de personnes qui devaient initialement bénéficier d'une aide au titre du RHP a évolué avec le temps car entre l'idée de départ, la signature de la déclaration conjointe par les ministres et le début de la

mise en œuvre du Programme, les ressources du Fonds ont également évolué, et, entre temps, la Croatie est devenue membre de l'Union européenne. Jusqu'à présent, le financement de neuf sous-projets a été approuvé en République de Croatie. Les sous-projets « HR1 – Korenica » « HR2 – Knin », « HR3 – Glina », « HR4 – achat de logements », « HR5 – Benkovac » et « HR6 – (Re)construction de logements familiaux » ont permis d'augmenter le nombre de logements disponibles et d'offrir un hébergement à 325 familles pour le moment. Actuellement, le budget dont dispose le Bureau central de l'État chargé de la reconstruction et du logement s'élève à 17,1 millions €. Les coûts estimés sont de 23 225 346 € (hors TVA), et la contribution de la Croatie, de 6 102 210 € (hors TVA). Le montant (hors TVA) des subventions accordées est de 17 123 136 €, et la date d'achèvement du programme a été fixée au 30 juin 2022. Ces neuf sous-projets devraient permettre de loger 410 familles.

Dans le cadre du programme ordinaire de logement, l'appartenance ethnique des bénéficiaires n'est pas prise en considération. En effet, lors de l'établissement des listes de candidats prioritaires, conformément au Règlement sur la cotation des demandes de logement (JO n° 14/2019), il est tout particulièrement tenu compte de la situation des familles nombreuses, des familles avec enfants mineurs, des familles monoparentales, du handicap des candidats ou des membres de leur famille, du statut de locataire et d'autres caractéristiques sur la base desquelles les candidats sont évalués en vue de leur classement dans l'ordre d'exercice du droit au logement. La loi sur le logement dans les régions soutenues par l'État vise à fournir un logement aux catégories de candidats les plus vulnérables, en répondant à leur besoin à l'aide de l'un des programmes de logement prévus par la loi. L'objectif est donc de réduire les risques sociaux et de lutter contre l'exclusion sociale fondée sur le statut économique, en aidant activement à la fois les individus et les différents groupes sociaux, indépendamment de l'origine ethnique, en particulier dans les régions démographiquement menacées, dans lesquelles se posent divers problèmes interdépendants, tels que le chômage, les faibles niveaux de revenus et le manque de perspectives de logement, qui touchent un nombre élevé de citoyens croates, tous groupes ethniques confondus. Il n'y a donc aucune discrimination à l'égard des candidats. Dans ce contexte, le programme de logement, qui fait l'objet d'une loi spéciale en République de Croatie, encourage les gens à revenir, à rester et à s'installer dans les régions soutenues par l'État, ainsi que dans les zones qui, au sens de cette loi, sont considérées comme présentant un intérêt national particulier, ce qui contribue à la croissance démographique et économique de ces régions, et, par conséquent, à la diminution de l'insécurité et des différences sociales et à l'amélioration des conditions de vie, tout en mettant un coup d'arrêt aux tendances démographiques négatives.

La quasi-totalité des fonds affectés par l'État au Programme national de logement a été utilisée, ce qui montre que tout est mis en œuvre pour répondre aux problèmes de logement des personnes qui souhaitent vivre dans l'une des régions soutenues par l'État en République de Croatie, ou dans des zones d'intérêt national particulier. En outre, en 2020, le montant alloué au Programme national de logement dans le budget de l'État a doublé par rapport à 2015, passant à 111 millions HRK (14,8 millions €), l'étendue des logements ayant également été doublée. Entre 2017 et la fin 2019, 79 193 069,79 HRK au total ont été dépensées dans le cadre du budget alloué à la construction et à la reconstruction dans les régions touchées par la guerre, et 273 logements familiaux ont été rénovés. En 2020, 22 100 000 HRK ont été affectées à ce poste en vue de la reconstruction de 50 logements familiaux. Les indicateurs de résultats sont le nombre de logements endommagés

rénovés et de subventions accordées, et le montant des fonds investis en vue de la réalisation de travaux de reconstruction. Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 octobre 2020, au total, 2 158 logements ont été construits ou reconstruits dans le cadre de divers dispositifs. Au cours de cette période, 203 logements endommagés pendant la guerre ont été reconstruits, 60 subventions pour des logements présentant des dommages relevant des catégories I à VI ont été octroyées et 17 subventions ont été accordées pour le remboursement des fonds personnels engagés. En outre, 180 ensembles de meubles et 467 appareils ménagers ont été distribués aux familles bénéficiaires du droit de reconstruction ; 12 immeubles résidentiels comprenant 161 appartements et 30 maisons appartenant à l'État, ainsi que 564 appartements individuels et 9 autres bâtiments (toit et aménagements extérieurs) ont été rénovés. Ces activités montrent que la portée du Programme de logement a été étendue par rapport à celle de 2017. Le calendrier établi pour atteindre les objectifs fixés dépend de divers facteurs, mais essentiellement du fait que les besoins en logement sont immenses. Chaque année, de nouvelles demandes sont soumises, ce qui oblige à réévaluer l'ensemble des demandes déposées et à revoir la liste des dossiers prioritaires pour mettre sur le haut de la pile ceux des candidats dont les besoins sont les plus urgents pendant l'année en cours, en y répondant dans la limite du parc de logements dont dispose le Bureau central de l'État chargé de la reconstruction et du logement et des ressources budgétaires allouées à ce poste. Ainsi, le délai d'attribution d'un logement dépend dans une large mesure du contexte socio-économique général de l'année en cours. Il est donc impossible de fixer précisément le calendrier selon lequel il sera fait droit à la demande de logement de chaque candidat. En outre, le dépôt d'une demande de logement ne signifie pas automatiquement que cette demande sera acceptée, car l'octroi du droit au logement est soumis à certains critères, les principaux étant que les candidats et les membres de leur famille ne doivent pas posséder d'autre maison ou appartement habitables en République de Croatie ou dans un autre pays dans lequel ils ont résidé ou résident toujours, qu'ils ne doivent pas avoir été expropriés pendant les 15 années précédant le dépôt d'une demande de logement prioritaire ou le lancement d'une procédure d'office et qu'ils ne doivent pas avoir obtenu le statut juridique de locataire protégé ou exercé le droit correspondant au logement en vertu d'un autre règlement en République de Croatie ou dans un autre État dans lequel ils ont résidé ou résident encore. Ainsi, dans le cadre de ses activités, le Bureau central de l'État chargé de la reconstruction et du logement met tout en œuvre pour lutter contre la pauvreté et favoriser la croissance dans les régions sous-développées de la République de Croatie.